

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-102-GH

- **ARRETE** -

**PORTANT ENREGISTREMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION
DE COMPOSANTS EN ELASTOMERES CAOUTCHOUC POUR L'INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE EXPLOITE PAR LA S.A.S. APTAR STELMI
A GRANVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (installation de transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé n° 82-39-JG/CL du 07 janvier 1982 délivré à la société STELMI pour l'exploitation d'un atelier de travail du caoutchouc, d'un dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie, d'une installation de réfrigération dans son établissement situé à Granville Z.I. du Mesnil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-732-JG/CL du 26 mars 1987 autorisant la SOCIETE DE TRANSFORMATION DES ELASTOMERES A USAGES MEDICAUX ET INDUSTRIELS à poursuivre l'utilisation de ses transformateurs et de sa batterie de condensateurs au pyralène dans son établissement de Granville ;
- VU** la demande présentée le 22 janvier 2019 par la S.A.S. APTAR STELMI, dont le siège social de la direction générale est situé 36-38 rue de la Princesse à Louveciennes (78431), en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension de son installation de production de composants en élastomères caoutchouc pour l'industrie pharmaceutique, sous les rubriques 2661-1-b et 2661-2-a de la nomenclature des installations classées, 350 rue du Conillot – Zone Industrielle du Mesnil à Granville (50400) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-26-GH du 13 février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- VU l'absence d'observations du public durant la période de consultation du 12 mars 2019 au 9 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Donville-les-Bains consulté ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 avril 2019 ;
- VU le rapport du 14 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

- la demande d'enregistrement de la SAS APTAR STELMI justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, qu'elle n'en demande aucun aménagement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

Les installations de la S.A.S. APTAR STELMI, représentée par M. LE GUYADER, directeur de l'établissement, dont le siège social est situé 36-38 rue de la Princesse à Louveciennes (78431), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Granville, 350 rue du Conillot – ZI du Mesnil. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2661-1-b	E	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 T/j mais inférieure à 70 T/j	Transformation de caoutchouc par moulage à chaud, extrusion	capacité de production de : 35 tonnes/jour

2661-2-a	E	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 T/j	Transformation de caoutchouc par procédé mécanique (ébarbage, découpe, broyage des gommés)	quantité maximale traitée de : 32 tonnes/jour
----------	---	--	--	---

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
GRANVILLE	<u>Usine</u> : sections AE 82, 113 et 198 et BH 160 <u>Parking</u> : section AE 257, 258 et 259	Zone Industrielle du Mesnil

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation respecte les limites suivantes :

Surface couverte	12 193 m ²
Voiries et parkings	11 417 + 9695 m ²
Espaces verts	3284 + 480 m ²
total	37 069 m ²

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment principal regroupe les locaux sociaux, le stockage des ébauches, la production/moulage, le stockage des produits finis et la zone de lavage, le local de sprinklage et le poste HT/BT,
- des voies de circulation permettent d'accéder aisément à l'ensemble du périmètre,
- le site est entièrement clôturé et muni de portails d'accès.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il se conformera notamment aux dispositions prévues par les articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (installation de transformation de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

Néant.

Article 1.5.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Compléments, renforcement des prescriptions

Néant.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Granville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Granville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Granville, Yquelon et Donville les Bains.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Granville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A.S. Aptar Stelmi.

Saint-Lô, le **29 MAI 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

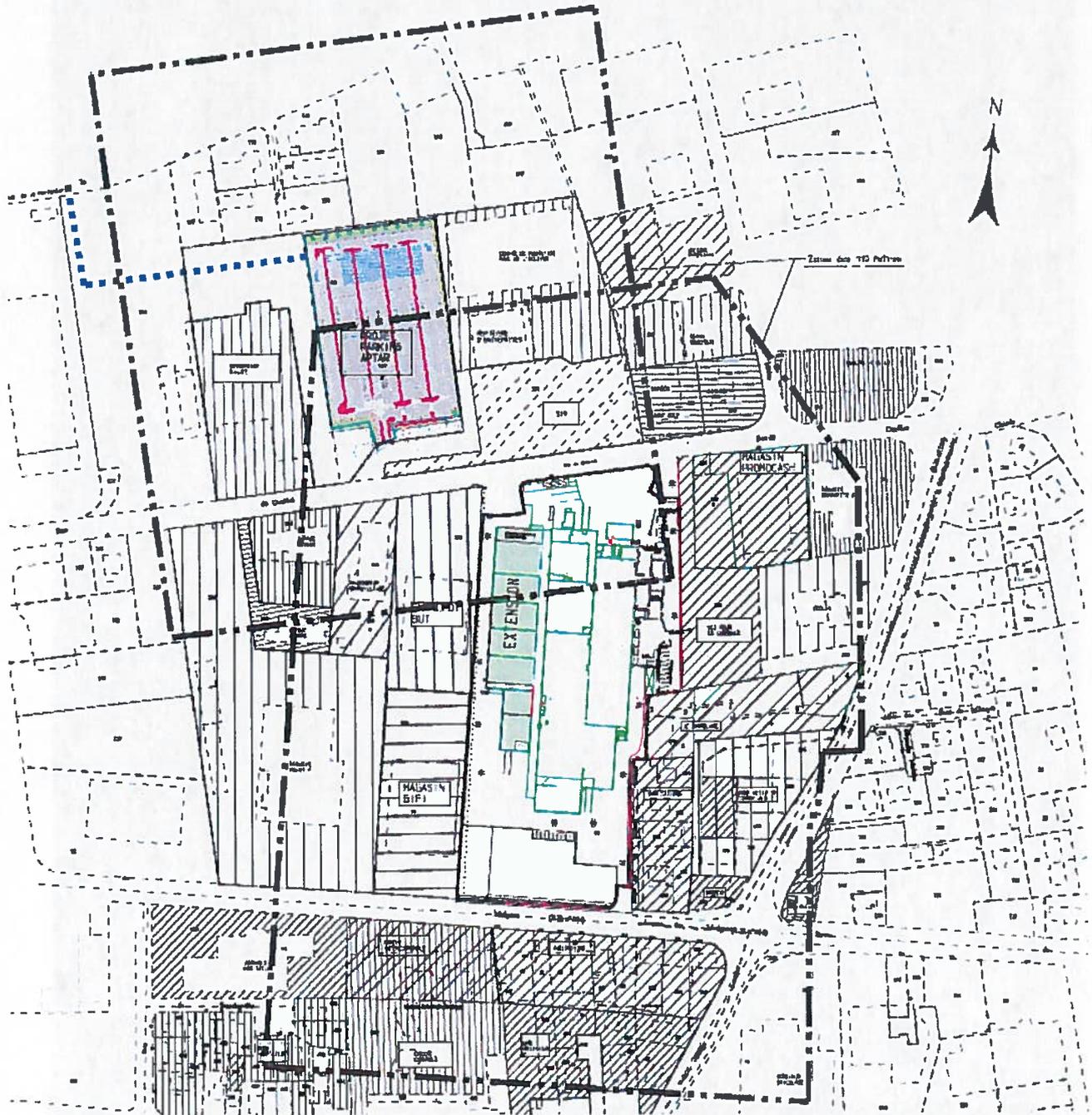
Annexe 1 :

- Plan de situation de l'établissement

Annexe 2 :

- Plan des points de mesure du bruit

ANNEXE 1 de L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 19.102.GHdu 29 MAI 2019
PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



ANNEXE 2 de L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°19.102.6H du 29 MAI 2019
PLAN DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

